

**B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS
PARTICULIÈRES INCLUANT LES ANNEXES**

proposition

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT DE FOURNITURES POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE N° ESM/AO/18/431

FINANCE PAR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE

Entre

La Mission EUCAP SAHEL MALI, Sébénikoro, Route Nationale 5, Cité Mali Univers BPE 2953, Bamako, Mali, représentée par son Chef de Mission, Monsieur Philippe Rio, ci –après dénommée « EUCAP SAHEL MALI» ou ("le pouvoir adjudicateur"),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du contractant>

[<Forme juridique/titre>]¹

[<N° d'enregistrement légal>]²

<Adresse officielle complète>

[<N° de TVA>]³, («le contractant»)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

INTITULÉ DU MARCHÉ

Contrat de fourniture d'équipements informatiques, développement et mise en place d'une plateforme informatique de gestion de données au profit des Forces de Sécurité Intérieure à Bamako, Mali

Numéro d'identification ESM/AO/18/431

Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service de matériel informatique et le développement d'une plateforme informatique de gestion de données au profit des Forces de Sécurité Intérieure à Bamako, Mali.

Le lieu de livraison doit être sur les différents sites mentionnés en annexe 1 des Spécifications techniques, la date limite de livraison est de 120 jours après la signature du contrat par la

¹ Quand le contractant est un individu.

² Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent - numéro

³ Sauf si le contractant n'a pas de numéro de TVA.

dernière des deux parties, et les Incoterms applicables sont DDP. Le contractant est également en charge de la livraison et de l'installation du matériel déjà disponible auprès du Pouvoir Adjudicateur (cf Annexe 2 des Spécifications techniques).

- 1.2 Les fournitures doivent répondre sans restriction aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché.

Article 3 Prix

- 3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total du marché est de _____XOF.
- 3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le présent contrat;
- les conditions particulières;
- les conditions générales (annexe I);
- les spécifications techniques (annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site];
- l'offre technique (annexe III [incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres]);
- la décomposition du budget (annexe IV);
- [les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V)].

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Le contractant déclare avoir préalablement reçu et pris connaissance des conditions générales du contrat et les accepte sans réserve.

Fait en français en trois exemplaires originaux, deux originaux remis au pouvoir adjudicateur et un original remis au contractant.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

proposition

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 Pour le Pouvoir Adjudicateur

Nom:	
Adresse:	
Téléphone:	
e-mail:	

Pour le Contractant:

Nom:	
Adresse:	
Téléphone:	
e-mail:	

Article 10 Origine

10.1 La règle d'origine n'est pas applicable au présent contrat.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la garantie d'exécution doit être de 7 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés de ses avenants éventuels.

Article 15 Montant des offres

15.1 Les prix sont fermes et non-révisables.

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 En matière de taxes et de droits de douanes, les dispositions applicables sont les suivantes:

Conformément à l'accord entre l'Union Européenne et la République du Mali relatif au statut de la Mission, EUCAP Sahel Mali est exemptée de tous impôts, taxes (y-compris la TVA) et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des biens achetés et importés, des services rendus et des installations utilisées par elle pour les besoins de la mission.

Les conditions de livraison sont DDP.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1 Le présent contrat devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1 La date de début d'exécution sera la date de signature du contrat par la seconde des deux parties.

- 19.2 Le délai de livraison est de 120 jours à partir du début d'exécution du contrat.

Le contractant devra fournir au Gestionnaire du Contrat tous les documents d'installation et paramétrage du système actualisé dans les 10 jours suivant le début d'exécution du contrat.

Article 24 Qualité des fournitures

- 24.2 Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques stipulées dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.

Article 26 Principes généraux paiements

- 26.1 Les paiements sont effectués en XOF.

Les paiements sont autorisés et effectués par EUCAP Sahel Mali.

Si un préfinancement est demandé :

- 26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus

- a) pour le préfinancement de 40 %, la facture mentionnant la demande de préfinancement ; par dérogation à l'article 26, paragraphe 5, des conditions générales, aucune garantie de préfinancement n'est requise.
- b) pour le paiement de 60 % du solde, la facture en trois exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

Le paiement sera effectué dans les 30 jours après réception d'une facture valide.

Si aucun préfinancement n'est demandé :

- 26.5 Aucun préfinancement n'est prévu.

En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus, la facture en trois exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

Article 28 Retards de paiement

- 28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

- 29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en annexe C11.

31.2. Par dérogation, le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:

- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement prévu à l'article 26, paragraphe 3.

Lors de la réception provisoire, les documents suivants devront également être remis au Pouvoir Adjudicateur :

- Projet technique actualisé suite à l'installation,
- Fiches techniques, certificats de qualité et déclaration de conformité pour les produits utilisés pour effectuer les services,
- Les documents de tests, ainsi que les résultats des tests effectués,
- Tout autre rapport technique demandé par le Pouvoir Adjudicateur,
- Le PV de recettes du système réalisé.

Article 32 Garantie

32.6 Le titulaire garantit que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage. Cette garantie demeure valable pendant un an à compter de la réception provisoire.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière sera soumis à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 15, paragraphes 3 et 4, de l'Accord entre l'Union Européenne et la République du Mali relatif au Statut de la Mission PSDC de l'Union européenne au Mali du 31 octobre 2014.

* * *